



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- ▶ Qu'est-ce qu'une ICPE ?
- ▶ Comment faire cesser les nuisances provenant d'une activité industrielle ?



POUR COMPRENDRE L'ATTEINTE

DÉFINITION

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE ou IC) : «usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique» (art. L. 511-1 C. env.).

POUR AGIR

CAS DE FIGURE ►► QUE FAIRE ?

1) De par les nuisances qu'elle engendre, vous suspectez une activité, une usine, etc. :

a) de n'avoir jamais été régulièrement déclarée ou autorisée ;

Ex : une installation de stockage de déchets (cf. Fiche 12 – Dépôts sauvages de déchets) est à l'origine de nuisances olfactives et/ou sonores et vous ne trouvez aucun arrêté sur la base des ICPE (les arrêtés d'autorisation trop anciens ne figurent pas tous dans la base).

b) de ne pas respecter les prescriptions auxquelles elle est soumise ;

Ex : une odeur nauséabonde s'échappe depuis une ICPE alors que son arrêté d'autorisation prévoit que «les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.»

c) de subir un dysfonctionnement, un accident/incident ;

Ex : pollution ponctuelle importante d'un cours d'eau ou de l'atmosphère, etc.

2) Une usine, un atelier, un entrepôt, est source de nuisances olfactive, sonore, etc. mais n'est pas soumis au régime des ICPE.

1) a) Contactez l'inspection des ICPE pour savoir si l'installation a été régulièrement autorisée, enregistrée ou déclarée. Si non, informez la DREAL sur l'activité en question afin que celle-ci propose au préfet un arrêté de mise en demeure de régularisation à l'encontre de l'exploitant.

b) Remplissez une fiche de signalement à destination de FNE Pays de la Loire dans laquelle vous détaillerez : l'activité exercée, le lieu et la situation de l'activité, les nuisances et les pollutions en provenance de l'activité. Contactez l'inspection des ICPE pour l'informer de la situation. Les inspecteurs consacrent une partie de leur activité au contrôle des exploitations qui leur sont signalées et leurs rapports d'inspection, de même que les éventuelles sanctions administratives qui y font suite, sont des documents publics et communicables. Certaines préfectures (ex : Vendée et Mayenne) disposent de fiches de réclamation sur leur site internet.

c) Les exploitants d'ICPE déclarent parfois tardivement les accidents qui surviennent dans leurs installations, ce qui peut retarder l'adoption de mesures efficaces de réparation ou de prévention des dommages de la part des autorités compétentes, et/ou

laisser un dysfonctionnement fautif (vétusté des installations, procédé inapproprié, ...) impuni parce que passé inaperçu. Si vous êtes témoin d'un accident survenu dans une ICPE, contactez immédiatement les services de l'inspection des ICPE. Si un cours d'eau est touché, contactez également l'ONEMA.

2) Bien que cette installation ne soit pas soumise au régime des ICPE, dès lors que celle-ci présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 C. env., le préfet a l'obligation de mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application de mesures d'urgence (article L. 171-8).

Envoyez un courrier au préfet ou à l'inspection des ICPE lui demandant de constater les nuisances en question et de mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures nécessaires. Si l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure dans le délai imparti, relancez le préfet pour qu'il mette en oeuvre des mesures d'urgence.

Infractions et sanctions pénales

✓ Absence d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation : délit puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. L. 173-1 C. env.) ;

✓ Absence de déclaration de l'installation : contravention de la 5e classe (1 500 € d'amende – art. R. 514-4 C. env.) ;

✓ Non respect des prescriptions techniques générales ou particulières : contravention de la 5e classe (1 500 € d'amende – art. R. 514-4 C. env.) ;

✓ Non respect d'un arrêté de mise en demeure : délit puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (L. 173-1 c. Envir.).

✓ Absence de déclaration d'accident ou d'incident ou déclaration tardive : contravention de la 5e classe (1 500 € d'amende – art. R. 514-4 C. env.).

Ces infractions peuvent être cumulées avec d'autres infractions sectorielles (pollution de cours d'eau...), susceptibles d'être constatées par tout agent cité à l'article L. 172-1 C. env. (ONEMA, etc.).

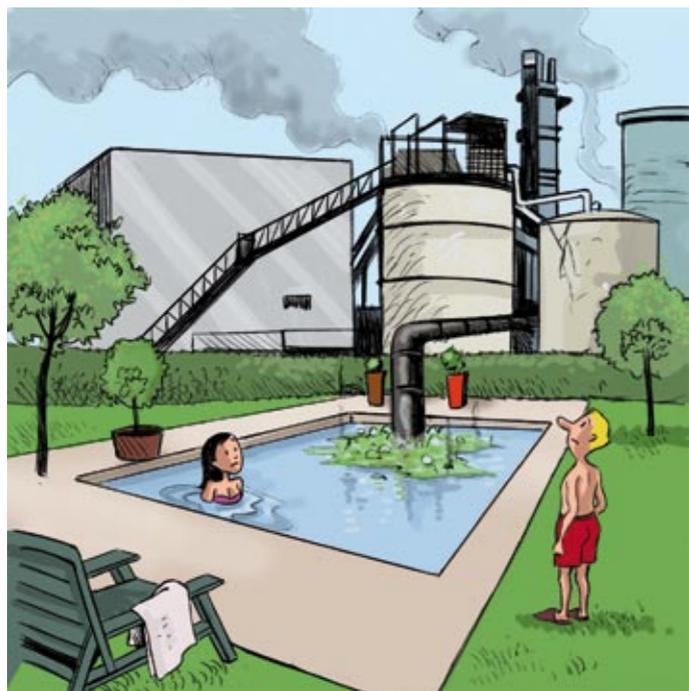
Sanctions administratives

Le préfet doit mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou de satisfaire aux prescriptions applicables en cas d'irrespect de celles-ci, dans un délai qu'il détermine (art. L. 171-7 et L. 171-8 C. env.).

En cas de non respect de la mise en demeure, le préfet dispose alors d'un panel de prérogatives et de sanctions administratives pour faire cesser l'infraction : consignation, travaux d'office aux frais de l'exploitant, suspension de son activité (art. L. 171-8 C. Envir.).

Les inspecteurs des installations classées sont des agents assermentés de l'État provenant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les installations industrielles et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour les installations agricoles (cf. fiche contacts).

Ils sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions relatives aux ICPE (art. L. 172-1 C. env.). Les services de l'inspection des ICPE dans le département sont sous l'autorité du préfet de département.



DES INSTALLATIONS TRÈS RÉGLEMENTÉES

Les activités industrielles, agricoles voire artisanales ont de tout temps généré des pollutions, des nuisances et des risques pour la sécurité, la santé et l'environnement. Il y a maintenant plus de 200 ans, un corpus de règles a été mis en place afin de prévenir ces risques, nuisances et pollutions. Les bases de la réglementation actuelle sont issues de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations soumises à cette réglementation dense et complexe doivent respecter des prescriptions procédurales et techniques quant à leur création, à leur activité, à leur

modification et à leur cessation. Ces prescriptions viennent régir l'exercice de l'activité sans préjudice des interdictions générales et incontournables prévues dans certains domaines spécifiques (ex : pollution de l'eau, protection de la biodiversité, etc.), qui demeurent applicables.

Les nuisances et risques engendrés par des installations qui ne relèvent pas du régime des ICPE peuvent être réglementés par d'autres moyens. Elles sont notamment soumises au règlement sanitaire départemental.



POUR CONNAÎTRE LE DROIT

LES BASES DE LA RÉGLEMENTATION DES ICPE

Les différents régimes

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à différents régimes en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés (annexe de l'article **R. 511-9 C. env.**) :

✓ **Déclaration (D)** : activités les moins polluantes/dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire.

✓ **Enregistrement (E)** : secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.

✓ **Autorisation (A, AS)** : installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. A désigne l'autorisation simple, AS la soumission aux directives communautaires Seveso (risque technologique). L'exploitant doit obtenir une autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque.

La nomenclature des ICPE est divisée en trois catégories de rubriques :

✓ l'emploi ou stockage de certaines substances (ex : toxiques, dangereuses) : n°1XXX. Cette catégorie sera remplacée le 1er juin 2015 par une catégorie n° 4XXX ;

✓ le type d'activité (ex : agro-alimentaire, bois, déchets ...) : n° 2XXX ;

✓ la soumission à l'exigence de mise en oeuvre des «meilleures techniques disponibles» : n° 3XXX.

Une même exploitation peut être soumise aux trois catégories en même temps, et à plusieurs rubriques au sein de celles-ci.

Pour savoir si une installation doit faire l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration et est donc soumise au régime des ICPE, il est nécessaire de consulter la nomenclature, disponible à cette adresse :

<http://www.ineris.fr/aida/>



LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les ICPE doivent respecter des prescriptions techniques censées prévenir les dangers ou inconvénients de ces installations, sous peine de sanctions administratives et pénales :

✓ les ICPE relevant du régime de l'autorisation font l'objet de prescriptions individualisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces arrêtés sont en principe téléchargeables via le site internet de l'inspection des installations classées (si l'arrêté initial n'y figure pas, une copie de l'arrêté d'autorisation est en tout état de cause déposée à la mairie d'implantation de l'installation ainsi qu'à la préfecture). Cet arrêté fixe les règles de fonctionnement de l'installation ;

✓ les ICPE relevant des régimes de l'enregistrement ou de la déclaration font l'objet de prescriptions techniques élaborées au niveau national pour chaque rubrique concernée de la nomenclature (elles sont les mêmes pour toute activité de même type). Ces prescriptions sont contenues dans des arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration. Ces arrêtés sont disponibles sur le site internet de l'INERIS : http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18023/1.

En ce qui concerne les installations soumises à enregistrement, le préfet peut assortir l'arrêté de prescriptions particulières.

Le cas des installations non classées :

Une installation non concernée par la nomenclature peut malgré tout faire l'objet de mesures de restrictions par la préfecture si elle présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 511-1 C. env.** (cf. supra), (art. **L. 514-4 C. env.**).



LA SURVEILLANCE D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L. 511-1 (art. R. 512-69 C. env.)**.